

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)**

N° dossier : 17/00698
N° de Minute : 17/615

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

c/ Y

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :

- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 04 Mai 2017

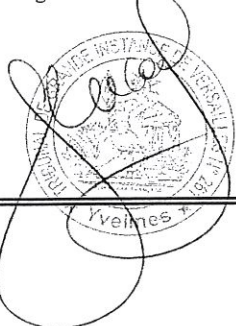
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 04 Mai 2017

Le greffier



EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le quatre Mai

Devant Nous, **Monsieur Pierre-André LAGEZE**, premier vice-
président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance
de Versailles assisté de **Monsieur Sébastien LUCAS**, greffier, à
l'audience du 04 Mai 2017

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [redacted]

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Maître Gisela Ruth
SUCHY avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

Monsieur [redacted]

régulièrement avisé, absent

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame I

Jemeurant

, fait l'objet, depuis le 24 avril 2017 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, son époux.

Le 28 avril 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, était présente, assistée de Me Gisela ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 04 mai 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur l'exception de nullité invoquée par le conseil de Madame dans ses conclusions orales.

Attendu qu'il est constant que l'application régulière de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique suppose notamment que la personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, à l'instar de Madame soit informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, en particulier, de la décision d'admission la concernant;

Attendu qu'il appert des pièces de la procédure qu'alors que son admission au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE** est intervenue le samedi 22 avril 2017, Madame ne s'est vue notifier la décision d'admission en soins psychiatriques la concernant que le lundi 24 avril 2017;

Attendu qu'une telle situation fait grief à l'intéressée;

Attendu, qu'il convient, en conséquence, d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3211-3 du code de la santé publique par le conseil de Madame

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame